FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE GESTION DU POTENTIEL SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2020-27** **du 26 mai 2020**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET **COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir du lendemain de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2019-21 du 06 septembre 2019 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2019-2020.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. La présente décision permet d'en fixer les règles générales, d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2019-2020 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2018-2019 à 2020-2021. Elle augmente certains montants d'aide dans le contexte de crise liée à la pandémie de COVID-19.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;
- Règlement délégué (UE) n° 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision INTV-GPASV-2019-21 du 06 septembre 2019 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2019-2020 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 26 mai 2020.

SOMMAIRE

Article 1er : Montant de l'aide 4
Article 2 : Modalités de versement de l'avance 4
Article 3 : Date d'application de la présente décision 4

ANNEXE 1 : MONTANTS FORFAITAIRES DES AIDES A LA RESTRUCTURATION ET A LA RECONVERSION DU VIGNOBLE

Article 1er : Montant de l'aide

L'article 4 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2019-21 du 6 septembre 2019 est modifié comme suit :

- Aux premier et quatrième paragraphes, le terme « *50 %* » est remplacé par « *60 %* »,
- Au quatrième paragraphe, le chiffre « *6 000* » est remplacé par « *7 200* ».

L'annexe I de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2019-21 du 6 septembre 2019 est remplacée par l'annexe I jointe à la présente décision.

Article 2 : Modalités de versement de l'avance

Au point 7.1) premier paragraphe de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2019-21 du 6 septembre 2019, la phrase *« Cette avance s'élève à 80 % du montant de l'action de plantation.»* est supprimée.

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES
A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Pour la restructuration individuelle et les plans collectifs 2018-2019 à 2020-2021, les montants d'aide sont les suivants :

Montants de l'aide euros/ha :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800
Arrachage	350	350	350	350	350	350	350	350
Palissage	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300
Installation dispositif d'irrigation	800	800	800	800	800	800	800	800
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	10 250	10 500	12 250	12 500	13 750	14 000	14 750	15 000

***majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.**